

Une note en délibéré, présentée pour la SAS Les Moulins de Lohan, a été enregistrée le 11 mai 2017 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Morbihan et la SAS les Moulins de Lohan :

1. Considérant, d'une part, que la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a, comme elle le démontre par la production de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2012 lui renouvelant cet agrément, été agréée au niveau national pour agir en matière de protection des sites et des paysages et a ainsi intérêt à agir contre toute autorisation d'urbanisme qui pourrait porter atteinte à l'objet qu'elle entend défendre ; que le permis de construire litigieux relatif à la construction de seize éoliennes sur le territoire de la commune des Forges présente un rapport direct avec l'objet statutaire de cette association ; que, par suite, la fin de non-recevoir tiré de son défaut d'intérêt à agir doit être écartée ;

2. Considérant que les requérants, personnes physiques, résident tous dans l'aire d'étude rapprochée de l'étude paysagère réalisée en raison de vues directes sur le site et d'impact sur le paysage quotidien ; que les photomontages réalisés, notamment s'agissant des vues quotidiennes montrent que les éoliennes, en raison de leur grande hauteur dépassant la cime des arbres, sont visibles, avec des intensités plus ou moins importantes en fonction de l'éloignement, depuis Lanouée, situé au sud du lieu d'implantation, notamment du lieudit où sont domiciliés du lieudit où résident ; qu'il résulte des tests d'impact visuel qu'elles sont également parfaitement visibles depuis le village de Mohon situé à l'Est à proximité duquel réside l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 13 février 2014 ; que la zone d'influence visuelle, calculée en fonction du relief autour du site d'implantation, démontre également que lesdites éoliennes sont visibles depuis le lieudit où habite ; que, par suite, la fin de non-recevoir que leur opposent tant le préfet du Morbihan que la société pétitionnaire et tirée du défaut d'intérêt leur donnant qualité pour agir contre l'arrêté litigieux ne peut qu'être également écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision » ;*

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que, saisi d'une demande de suspension de l'acte accordant un permis de construire, le juge des référés doit, eu égard au caractère difficilement réversible des travaux ainsi autorisés, regarder la condition d'urgence comme étant, en principe, remplie lorsque les

travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés ; qu'il peut, toutefois, en aller autrement au cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis justifie de circonstances particulières ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux autorisés par le permis litigieux ont débuté et ne sont pas terminés, même si une partie des travaux de génie civil est à un stade avancé pour certaines des seize éoliennes ; que si la société pétitionnaire se prévaut des investissements importants de l'ordre de 60 millions d'euros qu'elle a d'ores et déjà engagés pour la réalisation du projet, elle n'établit pas que la suspension de ce projet, dans l'attente d'un jugement au fond du tribunal, serait de nature à compromettre sa pérennité économique ; que si elle soutient en outre que le bilan des intérêts en présence plaide pour une continuation du projet jusqu'à son terme tenu des engagements pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, elle ne justifie pas qu'une suspension du permis litigieux obéirait de manière significative ces engagements, alors au demeurant qu'un intérêt public s'attache également à la préservation du site concerné ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

8. Considérant que le massif forestier de Lanouée, d'une superficie de 3 800 hectares, est la seconde surface forestière de la région Bretagne après la forêt de Paimpont et a un statut de ZNIEFF de type 2 en raison de sa richesse écologique ; que si elle n'a pas été recensée comme paysage emblématique dans l'atlas des paysages du Morbihan, elle n'en demeure pas moins un signe d'identité fort du territoire dans lequel elle s'insère ; que la zone de projet recouvre 331 hectares, soit 9 % du massif forestier ; que l'emprise permanente au sol, incluant les fondations, les aires de grutage, le poste de livraison, les 12,5 kms de voies d'accès dont 6 kms de voies nouvelles et 6,5 kms de lignes forestières existantes à réaménager, est, quant à elle, de 16 hectares ; que si le parc éolien projeté s'inscrit dans une zone de développement éolien de la communauté de communes de Josselin communauté approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 en raison d'une moindre sensibilité paysagère dans la partie sud-est de la forêt dans lequel il s'implante et est situé à une distance minimale d'1 km des habitations et zones urbanisées, il ressort des pièces du dossier que l'impact paysager de ce projet reste, ainsi que l'a relevé l'autorité environnementale, difficile à atténuer du fait des dimensions importantes des éoliennes projetées ; que le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Morbihan a émis, le 1^{er} août 2013, un avis défavorable au projet en indiquant qu'il était totalement incohérent par ses dimensions hors d'échelle et est de nature à porter une atteinte irrémédiable à la qualité paysagère de cette forêt remarquable du Morbihan ;

9. Considérant, en outre, que le commissaire-enquêteur, qui a réalisé à la fin de l'année 2013 l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien en cause et la demande d'autorisation de défrichement de 11 ha 38, a relevé, tout comme l'autorité environnementale, la forte concentration de parcs éoliens dans le secteur et indiqué que l'enquête avait mis en évidence au sein de la population concernée un fort sentiment de saturation accentué par la taille des éoliennes de 175 à 185,9 m de hauteur dépassant largement la cime des arbres ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de l'absence de reliefs qui accentuent les visibilités sur les crêtes, il existe effectivement de nombreuses intervisibilités entre le parc projeté et les parcs déjà existants, nonobstant une implantation selon une trame géométrique pour tenter de faciliter la greffe paysagère du parc éolien en cause ;

10. Considérant que, dans ces conditions, et alors de surcroît que les massifs forestiers du type de la forêt de Lanouée constituent plutôt aujourd'hui des sites d'exclusion de l'éolien, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité du permis litigieux ;

11. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état de l'instruction, aucun des autres moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de l'arrêté n° PC 056 059 13 J0002 du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a accordé un permis de construire à la SAS Les Moulins de Lohan en vue de l'édification de 16 éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ;

Sur les dépens :

13. Considérant qu'aucun frais de cette nature n'a été engagé dans le cadre de la présente instance ; que les conclusions sur ce point de l'Etat sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SAS Les Moulins de Lohan doivent, dès lors, être rejetées ;

15. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNÉE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° PC 056 059 13 J0002 du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a accordé un permis de construire à la SAS Les Moulins de Lohan en vue de l'édition de 16 éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges est suspendue jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation.

Article 2 : L'État versera aux requérants une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Les Moulins de Lohan présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les conclusions de l'Etat relatives aux dépens sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France, à M

, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la SAS Les Moulins de Lohan.

Copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet du Morbihan.

Copie de la présente ordonnance sera adressée, en application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes.

Fait à Rennes, le 11 mai 2017.

Le juge des référés,

La greffière d'audience

signé

F. Plumerault

A. Gauthier

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

fp/ag

N° 1701832

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF) et autres

Mme Plumerault
Juge des référés

Ordonnance du 11 mai 2017

54-035-02

C

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 14 avril et 2 mai 2017, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France, représentés par Me Collet, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° PC 056 059 13 J0002 du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a accordé un permis de construire à la SAS Les Moulins de Lohan en vue de l'édition de 16 éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- sur l'intérêt à agir :
 - la SPPEF a intérêt et qualité pour agir : elle est agréée au niveau national depuis mars 1978, son objet statutaire lui donne intérêt à agir en raison de l'impact environnemental sur la faune, les paysages, le patrimoine et la qualité de vie du projet contesté ; son président est habilité à la représenter en justice de par ses statuts ;
 - les requérants, personnes physiques, qui ont tous une vue sur le parc éolien justifient d'un préjudice lié aux conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance de leur